



Arrêté du **14 JAN. 2026**

portant autorisation à la fédération régionale des chasseurs des Pays de la Loire à déroger à la protection d'espèces d'amphibiens et d'odonates afin de réaliser un suivi naturaliste des mares créées et restaurées dans le cadre du programme AGRIBIODIV et d'assistance au syndicat du bassin de l'Oudon dans le département de la Mayenne (53)

La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1 à L.411-3, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14.

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés représentés sur le territoire métropolitain sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2025 portant autorisation à la fédération régionale des chasseurs des Pays de la Loire à déroger à la protection d'espèces d'amphibiens et d'odonates pour une assistance au Syndicat du bassin de l'Oudon dans le cadre de la création et la restauration de mares bocagères sur le Chéran dans le département de la Mayenne (53),

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2025 portant délégation générale de signature en matière administrative générale à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2025 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation à déroger à la protection d'espèces protégées de M. le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs (FRC) des Pays de la Loire en date du 09 décembre 2025,

Considérant que la demande s'effectue dans le cadre d'un suivi naturaliste des mares créées et restaurées dans le cadre du programme AGRIBIODIV et également dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre sur le bassin du Chéran en faveur du Syndicat de bassin de l'Oudon,

Considérant que le projet de la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire répond bien à un motif de dérogation prévu au 4° du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que les inventaires projetés par la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire n'auront pas une incidence significative sur l'environnement,

Considérant que Monsieur Antoine MARTIN, chargé de mission agriculture et biodiversité au sein de la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire (antenne Mayenne), présente toutes les qualités requises pour réaliser les opérations et a reçu des formations à la reconnaissance et à la manipulation d'amphibiens.

Considérant que la dérogation, pour le projet d'inventaires qualitatifs, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées d'amphibiens et d'odonates dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les deux demandes d'autorisation en mars et décembre 2025 de M. le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs (FRC) des Pays de la Loire sont de même nature, l'arrêté du 09 avril 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire (FRC), domiciliée à « les Basses Broses » - CS50055 – Bouchemaine - 49072 BEAUCOUZÉ, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Nature de l'autorisation

Pour la réalisation d'inventaires sur des mares créées ou restaurées dans le cadre du projet AGRIBIODIV et également d'assistance au syndicat du bassin de l'Oudon sur le bassin du Chéran, la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire est autorisée à capturer pour relâcher immédiatement sur place odonates et amphibiens mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 : Territoire

L'autorisation porte sur les aménagements réalisés sur les communes suivantes du département de la Mayenne :

- Le Ham, Marcillé-la-Ville, Lignière-Orgères, Neau, Parné-sur-roc, Blandouet-Saint-Jean, Louvigné, Ahuillé, Montsûrs, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Léger-en-Charnie, Saulges, Ballot, Evron, Châtillon-sur-Colmont, la Bazouge-de-Chéméré, La Roche-Neuville, Bazougers, Pommerieux, Voutré, Brée, Fromentières, Châlon-du-Maine, Bouère, Grez-en-Bouère, Contest, Saint-Baudelle, Cossé-le-Vivien et Villaines-la-Juhel, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Calais-du-désert, Arquenay, Maisonnelles-du-Maine, Saint-Aignan-sur-Roë, La Rouaudière, Congrier, Saint-Saturnin-du-Limet, Saint-Martin-du-Limet, Renazé, Bouchamps-les-Craon et La Boissière.

Article 5 : Personnes en charge des opérations

Monsieur Antoine MARTIN, chargé de mission agriculture et biodiversité au sein de la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire (antenne Mayenne), est autorisé à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3.

Article 6 : Espèces concernées

Sont concernées par les opérations les espèces mentionnées ci-après :

Amphibiens :

salamandre tachetée (*Salamandra Salamandra*), triton ponctué (*Triturus vulgaris*), triton palmé (*Triturus helveticus*), triton alpestre (*Triturus alpestris*), triton marbré (*Triturus marmoratus*), triton de blasius (*Triturus blasii*), triton crêté (*Triturus cristatus*), alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), crapaud calamite (*Bufo calamita*), crapaud commun (*Bufo bufo*), crapaud épineux (*Bufo spinosus*), rainette arboricole (*Hyla arborea*) ; rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), grenouille rousse (*Rana temporaria*), grenouille verte (*Rana kl.esculanta*), grenouille de lessona (*Pelophylax lessonae*), grenouille rieuse (*Rana ridibunda*).

M. Antoine MARTIN est autorisé à capturer puis relâcher 22 spécimens de chaque espèce.

Odonates :

agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), cordulie splendide (*Macromia splendens*), gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*), gomphe à pattes jaunes (*Stylurus flavipes*), gomphe serpent (*Ophiogomphus cecilia*), leste enfant (*Sympecma paedisca*), leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*), leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*).

M. Antoine MARTIN est autorisé à capturer puis relâcher 10 spécimens de chaque espèce.

Article 7 : Conditions d'intervention

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées à la demande de dérogation et les dispositions du présent article :

- Les amphibiens sont identifiés selon 3 sessions dans l'année (février-mars, avril-mai et juin), par reconnaissance des chants et recherche à la lampe torche (d'une puissance maximale de 150 lumens). Pour les urodèles, des amphotermes sont utilisés et les individus sont relâchés immédiatement après identification. Les anoues en dehors de la mare sont capturés à la main et ceux dans la mare à l'épuisette. Le protocole POPAmphibien sera mis en place. Des gants en latex humidifiés seront portés avant manipulation des espèces. Le matériel pour la capture des espèces sera désinfecté après chaque utilisation.
- Les odonates sont identifiés à vue en priorité puis au besoin à l'aide d'un filet à papillon selon deux sessions dans l'année (juin et juillet). Ils seront relâchés immédiatement à l'endroit même de leur capture après identification. Le protocole de suivi temporel des libellules sera mis en place.

Article 8 : Information

La Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire doit avertir le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, dans un délai minimum de 48 heures avant les opérations.

Article 9 : Bilan

La Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire transmet, pour le 31 décembre de chaque année, le bilan des opérations réalisées dans l'année selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

- le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne,
- les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Ce bilan précise :

- Le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et lieux par commune des opérations ;
- le nom et le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 10 : Abrogation

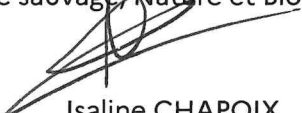
L'arrêté du 9 avril 2025, portant autorisation à la fédération régionale des chasseurs des Pays de la Loire à déroger à la protection d'espèces d'amphibiens et d'odonates pour une assistance au Syndicat du bassin de l'Oudon dans le cadre de la création et la restauration de mares bocagères sur le Chéran dans le département de la Mayenne, est abrogé.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes de le Ham, Marcillé-la-Ville, Lignière-Orgères, Neau, Parné-sur-roc, Blandouet-Saint-Jean, Louvigné, Ahuillé, Montsûrs, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Léger-en-Charnie, Saulges, Ballot, Evron, Châtillon-sur-Colmont, la Bazouge-de-Chéméré, La Roche-Neuville, Bazougers, Pommerieux, Voutré, Brée, Fromentières, Châlon-du-Maine, Bouère, Grez-en-Bouère, Contest, Saint-Baudelle, Cossé-le-Vivien et Villaines-la-Juhel, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Calais-du-désert, Arquenay, Maisoncelles-du-Maine, Saint-Aignan-sur-Roë, La Rouaudière, Congrier, Saint-Saturnin-du-Limet, Saint-Martin-du-Limet, Renazé, Bouchamps-les-Craon, La Boissière et Châtellais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

La responsable de l'unité

Faune sauvage, Nature et Biodiversité



Isaline CHAPOIX

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

